
NUMERO 2019-09

Du 19 octobre au 15 novembre 2019

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS



*Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
B.P. 60101 – 13692 Martigues Cedex – Tél. 04 42 44 36 06 – Télécopie 04 42 42 10 50*

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
■ CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2019**

2^{ème} PARTIE

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE
ET INDIVIDUEL**

1^{ère} PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

**■ CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2019**

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS	Page 3
-------------------------------------	---------------

II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Pages 5/7
--	------------------

III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Pages 9/44
---	-------------------

01 - N° 19-282 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - CONVENTION COMMUNE / UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE LA REGION MARTEGALE - ANNEE 2019.....	9
02 - N° 19-283 - FINANCES - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CENTRE-VILLE ET LITTORAL - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE-PROVENCE" PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LADITE CONVENTION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022.....	12
03 - N° 19-284 - SPORTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ANNEE 2019 - AVENANT N° 2019-02 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2018/2020 COMMUNE / ASSOCIATION "LES RAMEURS VENITIENS" RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DE FRANCE DE RAME TRADITIONNELLE.....	14
04 - N° 19-285 - SPORTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2019 - AVENANT N° 2019-02 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2018/2020 COMMUNE / ASSOCIATION SPORTIVE MARTIGUES SUD RELATIF A L'ACQUISITION D'UN MINIBUS.....	15
05 - N° 19-286 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "NICKEL CHROME" POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DESTINE AU FONCTIONNEMENT D'ATELIERS DE PRATIQUE CIRCASSIENNE DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - ANNEE 2019.....	16
06 - N° 19-287 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "MELT'IN CREW" POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SON ET INFORMATIQUE - ANNEE 2019.....	17
07 - N° 19-288 - CULTUREL - CINEMATHEQUE GNIDZAZ - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE COPIE RESTAUREE DU FILM "Adieu Philippine" REALISE EN 1961 PAR Jacques ROZIER, REALISATEUR-CINEASTE FRANÇAIS DE LA NOUVELLE VAGUE - CONVENTION D'ACQUISITION COMMUNE / ASSOCIATION "EXTERIEUR NUIT".....	18
08 - N° 19-289 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMIVIM - EXERCICE 2018.....	20

09 - N° 19-290 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMOVIM - EXERCICE 2018.....	21
10 - N° 19-291 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "MARITIMA MEDIAS" - EXERCICE 2018.....	22
11 - N° 19-292 - PERSONNEL - CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS	23
12 - N° 19-293 - PERSONNEL - TRANSFERT DES PRESTATIONS SOCIALES PAR LA COMMUNE AU COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DU PAYS DE MARTIGUES (COS) A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2020	24
13 - N° 19-294 - PERSONNEL - MODIFICATIONS DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - VOLET COMPLEMENTAIRE SANTE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2020 (Abrogation de la délibération n° 12-277 du Conseil Municipal du 19 octobre 2012).....	29
14 - N° 19-295 - FONCIER - COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON - LIEU-DIT "LE FENOUILLET" ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE PAR LA COMMUNE DE MARTIGUES AUPRES DE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON ET CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARTIGUES	31
15 - N° 19-296 - DROIT DU SOL - PLAGE DE FERRIERES - CREATION D'UN POSTE DE SECOURS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE	33
16 - N° 19-297 - DROIT DU SOL - FERRIERES - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASE Aldéric CHAVE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE.....	34
17 - N° 19-298 - DROIT DU SOL - FERRIERES - RESTAURATION DE LA BASTIDE PROVENCALE CHEMIN DE PARADIS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE.....	35
18 - N° 19-299 - DROIT DU SOL - L'ILE - REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE COLLA DE PRADINES EN VUE D'Y INSTALLER L'OFFICE DU TOURISME - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE.....	36
19 - N° 19-300 - COMMERCE - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR L'ANNEE 2020, PAR APPLICATION DE LA LOI N° 2015-990 DU 6 AOUT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	37
20 - N° 19-301 - VOIRIE-DEPLACEMENTS - QUARTIERS DE SAINT-JULIEN, JONQUIERES SUD, BARBOUSSADE/L'ESCAILLON ET LES RIVES NORD DE L'ETANG - DENOMINATION DE VOIES NOUVELLES	39
21 - N° 19-302 - VOIRIE-DEPLACEMENTS - JONQUIERES - PARKING Lucien DEGUT - TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE-PROVENCE"	41
22 - N° 19-303 - BATIMENTS - FERRIERES - PALAIS DES SPORTS Robert BERTANO - MARCHE DE TRAVAUX - LOT N° 8 "ELECTRICITE" - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL COMMUNE / SOCIETE "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS"	42

IV - INFORMATIONS DIVERSES Pages 46/48

1°/ Décisions du Maire n°s 2019-100 à 2019-114 prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2019

2°/ Marchés publics signés entre le 27 septembre 2019 et le 24 octobre 2019

- I -

**ETAT
DES PRESENTS**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le QUINZE du mois de NOVEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENT.E.S :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Éliane ISIDORE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mmes Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, MM. Patrick CRAVERO, Roger CAMOIN, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Pierre CASTE, Mme Saoussen BOUSSAHEL, Adjoint au Maire, Mme Nadine SAN NICOLAS, Adjointe de Quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, Charlette BENARD, M. Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, M. Jean-Pierre SCHULLER, Mme Nadine LAURENT, MM. Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, Mme Davina RICARD, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Blandine GUICHANÉ Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ.E.S AVEC POUVOIR :

Mme Odile TEYSSIER-VAISSE, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES
M. Franck FERRARO, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. CHARROUX
M. Loïc AGNEL, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. CRAVERO
M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI
Mme Isabelle EHLÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SALAZAR-MARTIN
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme LEFEBVRE
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA
Mme Paulette BONNE, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER

ABSENT.E.S / EXCUSÉ.E.S :

M. Jean-Luc COSME, Mme Nathalie LOPEZ, Conseillers Municipaux.

- II -

PREAMBULE

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

1°/ Désignation du Secrétaire de séance :

Le Maire propose de désigner Monsieur Robert **OLIVE** aux fonctions de **secrétaire de séance** et Madame Anne-Marie **SUDRY** en qualité de **suppléante** et invite l'Assemblée à approuver ces désignations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

2°/ Vote du procès-verbal de la séance précédente :

Le Maire invite l'Assemblée à **approuver le procès-verbal** de la **séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2019, affiché le 25 octobre 2019** en Mairie et Mairie Annexe de La Couronne et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

3°/ Interventions de Monsieur le Maire :

A - Hommages aux soldats morts pour la France lors des opérations extérieures et aux victimes du Bataclan

"Chers collègues,

Le 3 novembre, à l'initiative du Souvenir Français, nous avons rendu hommage aux soldats, morts pour la France lors des opérations extérieures et plus particulièrement à un jeune martégal, Monsieur Philippe RIGAUX qui, âgé de 19 ans, est décédé en opérations extérieures en 1990 au Liban et dont la famille demeure toujours à Martigues.

Le 11 novembre, nous avons rendu hommages à nos morts, aux 198 Martégaux qui ne sont jamais revenus des tranchées de la guerre de 14-18 et ce, à l'occasion de 4 commémorations à La Couronne, à Saint-Julien, à Saint-Pierre et à Martigues au monument aux morts, où de nombreux Martégaux ont tenu à rendre hommage à ces disparus.

Je vous propose que nous ayons aussi ce soir une pensée particulière pour les victimes du Bataclan, pour les 131 victimes décédées et les plus de 350 blessés, ainsi qu'à leurs familles.

La dégradation de la société peut conduire certains à des comportements inappropriés et indignes lors de ces cérémonies, loin du respect qui s'impose à tous.

Nous devons nous atteler à questionner l'histoire, à interroger ces périodes si douloureuses, pour que les sacrifices d'hier nous permettent à l'avenir de faire les bons choix.

Nous continuerons, à Martigues, à porter haut et fort les valeurs de la République, valeurs qui imposent respect, dignité et sérieux, pour combattre toute forme de haine à l'occasion de ces cérémonies."

B - Modalités d'organisation de la campagne pour les élections municipales

"Chers collègues,

Je voudrais profiter de notre séance du conseil municipal pour répondre à des préoccupations qui semblent prendre des proportions surdimensionnées au regard de leur importance.

En effet, chacun des représentants des groupes constitués dans cette assemblée, a été sollicité il y a quelques semaines par un courrier concernant les tribunes dans le magazine reflets.

En effet, comme cela a été le cas en 2014, il a été proposé pour éviter toute ambiguïté, toute source de conflit inutile, de suspendre les tribunes des différents groupes dans notre magazine municipal à partir du mois de janvier.

Je dis bien proposé, pas imposé, pas décidé, juste proposé.

Il n'y a aucune polémique si personne ne souhaite qu'il y en ait une.

La définition du verbe "proposer" selon le dictionnaire Larousse, c'est "soumettre à l'appréciation de quelqu'un, soumettre à son choix".

Plus concrètement : on soumet, on émet une idée et si un des groupes n'est pas d'accord, on ne la met pas en application, c'est d'ailleurs le sens du courrier que vous m'avez adressé, Monsieur DI MARIA. En effet, en qualité de Directeur de la publication de Reflets, je pourrais décider, mais j'ai choisi de demander l'avis de chaque groupe représenté dans notre Assemblée.

C'est aussi simple que ça et donc puisque'il y a au moins un groupe qui m'a fait savoir son désaccord, les tribunes seront donc maintenues dans Reflets jusqu'au mois de mars prochain.

La deuxième préoccupation, exprimée par un des groupes, vient de l'information qui vous a été communiquée, ici même, concernant les salles de réunions publiques.

Pour la campagne des élections municipales, nous avons des salles : celles de la Maison du Tourisme, celle du Grès et pour cette dernière, principalement, durant les 15 derniers jours nous séparant de l'élection.

Comme en 2014, comme à chaque élection depuis 2014 et tous les élus ici présents étaient candidats en 2014 et d'ailleurs, certains d'entre eux étaient candidats aux élections suivantes aussi.

Vous n'ignorez pas que les salles municipales sont très prisées donc rarement libres et plutôt qu'une mesure de rétorsion, cette décision est au contraire une garantie pour assurer le pluralisme.

Alors, tous les candidats pourront utiliser sur demande préalable et à condition qu'elles soient disponibles à la date demandée : les salles de la Maison du Tourisme parce qu'elles sont de différentes tailles et centrales mais aussi, tous les candidats pourront réserver la salle du Grès et comme nous pensons naïvement qu'on ne fait pas un meeting 4 mois avant les élections, nous priorisons la réservation de cette salle dans les derniers moments de la campagne, les 3 ou 4 dernières semaines.

Mais si d'aventure, un candidat souhaitait réserver la salle du Grès en janvier, en décembre voire en novembre, bien évidemment, nous répondrions favorablement à condition toutefois qu'elle soit libre.

Cette disposition n'avait d'autre intention que d'informer chacun des outils que nous mettons à disposition.

C'est d'ailleurs une pratique habituelle, dans toutes les collectivités, y compris à la métropole.

La direction métropolitaine nous a même demandé, dans les territoires de prendre une délibération afin de désigner les salles qu'elle a en gestion et qui seront mises à disposition des candidats.

Mais pour le savoir, encore faut-il être présent aux conseils de territoire.

Le débat est donc clos, ma demande a été repoussée par un des groupes, les tribunes se tiendront donc jusqu'au mois de mars."

- III -

QUESTIONS
A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant de délibérer sur la question n° 1, le Maire informe l'Assemblée que **peuvent être considérés** en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales **comme "intéressés à l'affaire"** :

Patrick **CRAVERO** - Franck **FERRARO**.

Le Maire demande aux membres intéressés et présents de s'abstenir de participer à la question suivante et de quitter immédiatement la salle.

Etat des présents de la question n° 1 :

PRÉSENT.E.S :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Pierre **CASTE**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoint au Maire, Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, Charlette **BENARD**, M. Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, M. Daniel **MONCHO**, Mme Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mme Nadine **LAURENT**, MM. Emmanuel **FOUQUART**, Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, MM. Gérard **PES**, Jean-Marc **VILLANUEVA**, Mme Blandine **GUICHANÉ** Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ.E.S AVEC POUVOIR :

Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**
M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **DEGIOANNI**
Mme Isabelle **EHLÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **SALAZAR-MARTIN**
Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **LEFEBVRE**
Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **DI MARIA**
Mme Paulette **BONNE**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **SCHULLER**

ABSENT.E.S / EXCUSÉ.E.S :

M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillers Municipaux.

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Patrick **CRAVERO**, Adjoint au Maire, M. Franck **FERRARO**, Adjoint de Quartier.

01 - N° 19-282 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - CONVENTION COMMUNE / UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE LA REGION MARTEGALE - ANNEE 2019

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales : "les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Dans le cadre de la mission qu'elle s'est donnée, l'Union Locale des Syndicats CGT de la Région Martécale s'emploie à répondre au besoin d'information des salariés et des citoyens sur divers thèmes qui les touchent de près. A cette fin, elle assure la formation de ses militants au moyen de stages spécifiques et d'une documentation continuellement mise à jour.

Par dépôt de dossiers de subvention en date du 18 octobre 2019, l'Union Locale CGT sollicite l'aide financière de la Commune de Martigues pour la réalisation de deux actions d'information, ayant pour thème :

- "Organisation du 1^{er} mai 2019" :

Subvention sollicitée : 3 500 €

Subvention retenue : 3 500 €

- "Élections Professionnelles et mise en place du Comité Social et Economique (CSE)" :

Subvention sollicitée : 6 000 €

Subvention retenue : 6 000 €

La Commune se propose de répondre favorablement à cette demande s'élevant globalement à 9 500 euros.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le seuil des 23 000 euros ayant été atteint pour l'année 2019, une convention sera conclue entre les parties.

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la délibération n° 19-170 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 portant approbation de l'attribution par la Commune d'une subvention globale de fonctionnement à l'Union Locale des Syndicats CGT de la région martégale afin de participer au financement des activités d'utilité locale menées par ce syndicat au titre de l'année 2019,

Vu la demande de l'Union Locale des Syndicats CGT de la Région Martégale en date du 18 octobre 2019, sollicitant une subvention de la Commune,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'attribution par la Commune d'une subvention globale exceptionnelle d'un montant de 9 500 euros à l'Union Locale des Syndicats CGT de la région martégale afin de participer au financement des activités d'utilité locale décrites ci-dessus, menées par ce syndicat au titre de l'année 2019.

- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et l'Union Locale des Syndicats CGT de la région martégale fixant les modalités de versement de la subvention.

- A autoriser le Maire à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.90.050, nature 6745.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **33**

Nombre de voix **CONTRE** ... **5** (Mme WOJTOWICZ - M. DI MARIA - Mme RICARD - M. PES
M. FOUQUART)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **3** (M. SCHULLER - Mme LAURENT - Mme BONNE)

Etat des présents des questions n^{os} 2 à 22 :

PRÉSENT.E.S :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**,
M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**,
Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**,
M. Pierre **CASTE**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoints au Maire, Mme Nadine **SAN NICOLAS**,
Adjointe de Quartier, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, Charlette **BENARD**,
M. Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, M. Daniel **MONCHO**,
Mme Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**,
M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mme Nadine **LAURENT**, MM. Emmanuel **FOUQUART**,
Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, MM. Gérard **PES**, Jean-Marc **VILLANUEVA**,
Mme Blandine **GUICHANÉ** Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ.E.S AVEC POUVOIR :

Mme. Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**
M. Franck **FERRARO**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. **CHARROUX**
M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. **CRAVERO**
M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **DEGIOANNI**
Mme Isabelle **EHLÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **SALAZAR-MARTIN**
Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **LEFEBVRE**
Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **DI MARIA**
Mme Paulette **BONNE**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **SCHULLER**

ABSENT.E.S / EXCUSÉ.E.S :

M. Jean-Luc **COSME**, Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillers Municipaux.

02 - N° 19-283 - FINANCES - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CENTRE-VILLE ET LITTORAL - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE-PROVENCE" PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LADITE CONVENTION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

La réforme de dépenalisation du stationnement payant sur voirie mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 a apporté une nouvelle compétence aux collectivités territoriales dans leur gestion de la politique de stationnement.

Cette décentralisation du stationnement payant, qui s'imposait à toutes les communes ayant souhaité soumettre à paiement tout ou partie de leurs places de stationnement sur voirie, vise à donner davantage de compétences aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Dans ce contexte, la gestion du stationnement payant est passée d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire et inadaptée aux spécificités locales, à une organisation décentralisée et dépenalisée.

L'usager ne s'acquitte donc plus d'un droit de stationnement institué par le Maire mais d'une redevance d'utilisation du domaine public, dénommée "redevance de stationnement" relevant de la compétence du Conseil Municipal.

L'amende pénale a été remplacée par le Forfait Post-Stationnement (FPS).

La Commune de Martigues a ainsi, par délibération n° 17-234 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017, instauré un Forfait Post-Stationnement (FPS) d'un montant de 17 euros pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

En vertu de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n° 2015-557 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie, la Collectivité ayant institué et perçue la redevance de stationnement doit reverser à l'Intercommunalité les recettes liées au FPS selon une clé de répartition définie.

Dans ce cadre, la Commune a conclu en octobre 2018 une convention avec la Métropole "Aix-Marseille-Provence" pour fixer les modalités financières relatives au reversement du produit des Forfaits de Post-Stationnement pour seulement deux années à savoir les exercices 2018 et 2019.

Pour Martigues, la clé de répartition est la suivante :

- 50 % à la Commune pour financer des opérations de voiries sur le territoire communal,*
- 50 % à la Métropole pour financer des opérations de mobilité durable et de voirie métropolitaine sur le territoire du Conseil de territoire du Pays de Martigues.*

Aujourd'hui, considérant que le transfert de la compétence voirie à la Métropole doit être repoussé à une date ultérieure, les parties se sont entendues pour prolonger ladite convention de reversement du FPS d'une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour ce faire, un avenant sera conclu pour prendre en compte cette prolongation.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2333-87,

Vu le projet d'avenant à la convention relative au reversement du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) à intervenir entre la Commune et la Métropole,

Vu la délibération n° TRA 008-4603/18/CM du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018 portant approbation de la convention fixant les modalités de reversement du produit des FPS,

Vu la délibération n° 17-234 du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 portant création d'un Forfait Post-Stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° 18-306 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2018 portant approbation de la répartition du produit des FPS encaissés par la Commune et de la convention conclue entre la Commune et la Métropole "Aix-Marseille-Provence",

Vu le rapport établi par la Métropole afin de soumettre la question au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement du produit des Forfaits-Post-Stationnement (FPS), à intervenir entre la Métropole "Aix-Marseille Provence" et la Commune de Martigues.

Cet avenant prend en compte la prorogation de ladite convention pour une durée supplémentaire de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

. en dépenses : fonction 92.822.020, nature 703894,

. en recettes : fonction 92.822.020, nature 70384.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

03 - N° 19-284 - SPORTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ANNEE 2019 - AVENANT N° 2019-02 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2018/2020 COMMUNE / ASSOCIATION "LES RAMEURS VENITIENS" RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DE FRANCE DE RAME TRADITIONNELLE

RAPPORTEURE : Mme ISIDORE

Dans le cadre des orientations de sa politique sportive, la Commune se propose d'aider les associations et clubs sportifs de Martigues à assurer leurs missions et développer leur discipline sur le territoire communal.

C'est dans ce contexte que la Commune a approuvé par délibération n° 18-027 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2018, une convention de partenariat d'une durée de trois ans, avec l'association "Les Rameurs Vénitiens".

Par courrier en date du 1^{er} octobre 2019, la Commune a été saisie d'une demande de subvention de 1 500 euros émanant de cette Association pour participer au financement de l'organisation de la Coupe de France de Rame Traditionnelle correspondant en outre aux 10 ans du Club Sportif.

La Commune envisage de répondre favorablement à cette demande.

Cependant, conformément à l'article 7 de la convention triennale 2018/2020 établie avec l'Association, la Commune propose de conclure un avenant fixant les modalités de versement de cette aide exceptionnelle.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la délibération n° 18-027 du Conseil Municipal du 26 janvier 2018 approuvant une convention de partenariat entre la Commune et l'Association "Les Rameurs Vénitiens" pour les années 2018 à 2020,

Vu la délibération n° 18-358 du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 approuvant le versement d'une avance sur subvention à l'association "Les Rameurs Vénitiens",

Vu la délibération n° 19-059 du Conseil Municipal du 29 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Commune pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 19-65 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 établi entre la Commune et l'Association "Les Rameurs Vénitiens" pour le versement de la subvention 2019,

Vu la demande de l'association "Les Rameurs Vénitiens" du 1^{er} octobre 2019, sollicitant une subvention exceptionnelle de la Commune pour le financement de la manifestation "Coupe de France de rame traditionnelle",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 7 octobre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association "Les Rameurs Vénitiens" pour participer au financement de la manifestation "Coupe de France de rame traditionnelle".
- A approuver l'avenant n° 2019-02 à établir entre la Commune et l'Association sportive susvisée fixant les modalités de versement de cette subvention.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.400.30, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

04 - N° 19-285 - SPORTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2019 - AVENANT N° 2019-02 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2018/2020 COMMUNE / ASSOCIATION SPORTIVE MARTIGUES SUD RELATIF A L'ACQUISITION D'UN MINIBUS

RAPPORTEURE : Mme ISIDORE

Dans le cadre des orientations de sa politique sportive, la Commune se propose d'aider les associations et clubs sportifs de Martigues à assurer leurs missions et développer leur discipline sur le territoire communal.

C'est dans ce contexte que la Commune a approuvé par délibération n° 18-024 du Conseil Municipal du 26 janvier 2018, une convention de partenariat d'une durée de trois ans, avec l'Association "AS Martigues Sud".

Par courrier en date du 30 octobre 2019, la Commune a été saisie d'une nouvelle demande de subvention d'un montant de 10 000 € émanant de cette Association afin de l'aider à l'acquisition d'un minibus pour faciliter les déplacements des licenciés de l'association. Le coût total de cet équipement a été évalué à 42 516,23 €, suivant le devis estimatif.

La Commune envisage de répondre favorablement à cette demande.

L'Association a, en outre, sollicité d'autres partenaires pour financer cette acquisition et notamment le Conseil Régional et la Fédération Française de Football.

Cependant, conformément à l'article 7 de la convention triennale 2018/2020 établie avec l'Association, la Commune propose de conclure un avenant fixant les modalités de versement de cette aide financière.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la délibération n° 18-024 du Conseil Municipal du 26 janvier 2018 approuvant une convention de partenariat entre la Commune et l'association "AS Martigues Sud" pour les années 2018 à 2020,

Vu la délibération n° 18-358 du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 approuvant le versement d'une avance sur subvention à l'association "AS Martigues Sud",

Vu la délibération n° 19-059 du Conseil Municipal du 29 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Commune pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 19-074 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 établi entre la Commune et l'Association "AS Martigues Sud" pour le versement de la subvention 2019,

Vu la proposition commerciale de la Société "Touring Automobiles" en date du 6 août 2019,

Vu les demandes de l'Association "AS Martigues Sud" en date des 22 octobre et 30 octobre 2019, sollicitant de la Commune une subvention d'investissement pour participer au financement de l'acquisition d'un minibus,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et Littoral" en date du 4 mars 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le versement par la Commune d'une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'Association "AS Martigues Sud" pour participer à l'acquisition d'un minibus.*
- *A approuver l'avenant n° 2019-02 à établir entre la Commune et l'Association sportive susvisée fixant les modalités de versement de cette subvention.*
- *A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.*

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.400.01, nature 20421.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

05 - N° 19-286 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "NICKEL CHROME" POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DESTINE AU FONCTIONNEMENT D'ATELIERS DE PRATIQUE CIRCASSIENNE DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - ANNEE 2019

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie culturelle, la Commune de Martigues souhaite, par le biais de subventions, aider les associations très impliquées dans l'animation et dans l'organisation de manifestations ou actions culturelles.

Pour l'année 2019, la Commune a été saisie d'une demande de subvention d'équipement émanant de l'Association "NICKEL CHROME", située au 1, rue Léon Foucault à Martigues.

Cette association a pour objet la promotion et le développement d'activités dans les domaines des arts de la rue, du cirque et du spectacle vivant.

Le projet décrit par l'association conduirait à créer des ateliers de pratiques artistiques et de pratiques amateurs dans les techniques du cirque. Ce travail s'adressera à un public de jeune enfant, adolescent et adulte pendant les vacances scolaires et sous forme de stage durant les week-ends.

Pour finaliser cet objectif, l'association doit acquérir le matériel circassien nécessaire au déroulement de ces ateliers. Le coût total de cet équipement a été évalué à 5 532,68 € HT, suivant les devis estimatifs.

Afin de permettre l'aboutissement de ce projet d'ateliers qui s'inscrit dans l'engagement de la Commune à défendre les arts du cirque, cette dernière souhaite répondre favorablement à la demande de l'association et se propose d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 €.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu le dossier de l'Association "Nickel Chrome" sollicitant de la Commune une subvention en date du 29 octobre 2018 afin d'acquérir du matériel circassien,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 8 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune à l'Association "Nickel Chrome" d'une subvention d'équipement d'un montant de 3 000 euros destinée au fonctionnement des ateliers de pratique circassienne, pour l'année 2019.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette subvention.**

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.33.004, nature 20421.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

06 - N° 19-287 - CULTUREL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "MELT'IN CREW" POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SON ET INFORMATIQUE - ANNEE 2019

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie culturelle, la Commune de Martigues souhaite, par le biais de subventions, aider les associations très impliquées dans la mise en place de projets artistiques sur le territoire.

L'Association "MELT'IN CREW", dont le siège social est situé Impasse du Rossignol - Bâtiment A - Appartement 21, à Martigues, représentée par Madame Sophie CARTRAY, sa présidente, a sollicité la Commune pour l'aider au financement d'achat de matériel son et informatique destiné à la réalisation de cours de danse de hip-hop dans de meilleures conditions.

Le coût total de ce matériel a été évalué à 6 000 € HT, suivant les devis estimatifs.

La Commune souhaite répondre favorablement à la demande de l'association et se propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu le dossier de l'Association "Melt'in Crew" en date du 20 octobre 2018 sollicitant de la Commune une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel son et informatique,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 8 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune à l'Association "MELT'IN CREW" d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros afin d'acquérir du matériel son et informatique pour l'année 2019.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette subvention.**

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.33.010, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

07 - N° 19-288 - CULTUREL - CINEMATHEQUE GNIDZAZ - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE COPIE RESTAUREE DU FILM "Adieu Philippine" REALISE EN 1961 PAR Jacques ROZIER, REALISATEUR-CINEASTE FRANÇAIS DE LA NOUVELLE VAGUE - CONVENTION D'ACQUISITION COMMUNE / ASSOCIATION "EXTERIEUR NUIT"

RAPPORTEUR : M. SALAZAR-MARTIN

La Commune de Martigues, depuis de nombreuses années, s'est engagée à favoriser l'accès de tous à la culture en mettant en valeur le patrimoine historique et culturel tant du point de vue matériel qu'audiovisuel.

Dans cette optique, elle a créé dans un espace public inauguré le 21 mai 2011 et situé rue du Colonel DENFERT, dans le quartier de Ferrières, une Cinémathèque dénommée GNIDZAZ comportant plus de mille films et quelque 75 appareils de projection.

Cette Cinémathèque, très active auprès de différents réseaux d'institutions culturelles patrimoniales et cinématographiques, conduit, développe et participe à de nombreux projets pour enrichir et valoriser son fonds.

Elle est très souvent animatrice dans des actions culturelles auprès de différents publics, mais parfois elle est aussi partenaire dans des projets relatifs au patrimoine audiovisuel.

Dans ce dernier cadre, elle a été sollicitée par l'association "Extérieur nuit" dont le siège social est situé au 9 cours Jean BALLARD à Marseille, pour une proposition d'acquisition d'une copie restaurée du film "Adieu Philippine" réalisé en 1961 par Jacques ROZIER, qui fut l'une des figures importantes de la Nouvelle Vague et peut-être celui qui, avec humour et élégance, a su le mieux célébrer les vertus de ce mouvement artistique.

Ce long-métrage de 103 minutes en noir et blanc restitue l'atmosphère des années 60. Il montre des gens qui marchent, qui voyagent et qui partent. C'est une chronique douce-amère de la jeunesse française, ayant pour toile de fond la guerre d'Algérie.

Le cinéaste a reçu un accueil critique très favorable lors la quinzaine des réalisateurs à Cannes en 1962. Son film a obtenu le premier prix décerné par l'Association Française de la Critique de Films et est devenu l'un des films phares de la Nouvelle Vague.

François TRUFFAUT et Jean-Luc GODARD prennent publiquement sa défense. Le film ne sortira qu'en 1963, une fois la guerre finie.

La Commune de Martigues, toujours dans un souci d'enrichir ses ressources cinéphiliques populaires au sein de sa cinémathèque, a donc souhaité répondre favorablement à la proposition faite par l'Association "Extérieur Nuit" pour l'acquisition, pour un montant de 3 000 €, de cette copie de film restaurée en format 2K grâce au concours de Digimage-Hiventy en partenariat avec la Société A17 et la Cinémathèque Française.

Pour ce faire, une convention d'acquisition sera conclue entre la Commune et l'Association "Extérieur Nuit" fixant les engagements de chacune des parties.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention d'acquisition établi entre la Commune et l'Association "Extérieur nuit",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 8 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'acquisition par la Commune auprès de l'Association "Extérieur nuit" de la copie restaurée du film intitulé "Adieu Philippine" réalisé en 1961 par Jacques ROZIER, pour un montant de 3 000 €.

- A approuver la convention d'acquisition fixant les engagements de chacune des parties dans le cadre de cette acquisition.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.324.011, nature 20421.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

08 - N° 19-289 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMIVIM - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La loi du 7 juillet 1983, relative aux Sociétés d'Economie Mixte précise dans son article 8, que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte.

Dans ce cadre, la Commune de Martigues est actionnaire de la Société SEMIVIM et de ce fait, conformément à la loi, a désigné ses représentants au sein de son Conseil d'Administration.

Ainsi, plusieurs Conseillers municipaux exercent par leur présence au sein de ce conseil, un rôle de surveillance qui leur est imparti.

Outre cet exercice, la législation et notamment l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, précise qu'un rapport écrit annuel des mandataires doit être soumis pour examen au Conseil Municipal.

C'est donc en application de cette obligation que sera soumis au Conseil Municipal le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMIVIM au titre de l'exercice 2018.

Ainsi, ce rapport présente notamment :

- 1 - Les faits importants de l'année 2018,*
- 2 - Le bilan social,*
- 3 - L'activité de la société,*
- 4 - Le bilan financier,*
- 5 - Les perspectives.*

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEMIVIM en date du 17 septembre 2019 approuvant les comptes de la SEML pour 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMIVIM au titre de l'exercice 2018.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **33**

Nombre de voix **CONTRE** ... **4** (Mme WOJTOWICZ - M. DI MARIA - Mme RICARD - M. PES)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **4** (M. SCHULLER - Mme LAURENT - Mme BONNE
M. FOUQUART)

09 - N° 19-290 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMOVIM - EXERCICE 2018

RAPPORTEURE : Mme ISIDORE

La loi du 7 juillet 1983, relative aux Sociétés d'Economie Mixte précise dans son article 8, que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte.

Dans ce cadre, la Commune de Martigues est actionnaire de la Société SEMOVIM et de ce fait, conformément à la loi, a désigné ses représentants au sein de son Conseil d'Administration.

Ainsi, plusieurs Conseillers municipaux exercent par leur présence au sein de ce conseil, un rôle de surveillance qui leur est imparti.

Outre cet exercice, la législation et notamment l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, précise qu'un rapport écrit annuel des mandataires doit être soumis pour examen au Conseil Municipal.

C'est donc en application de cette obligation que sera soumis au Conseil Municipal le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMOVIM au titre de l'exercice 2018.

Ainsi, ce rapport présente notamment :

- 1 - Les faits importants de l'année 2018,*
- 2 - Le bilan social,*
- 3 - L'activité de la société,*
- 4 - Le bilan financier,*
- 5 - Les perspectives.*

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEMOVIM en date du 18 juin 2019 approuvant les rapports établis pour les activités de la SEML pour l'exercice 2018,

Vu le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SEMOVIM, transmis à la Commune le 7 octobre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société SEMOVIM au titre de l'exercice 2018.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **37**

Nombre de voix **CONTRE** ... **1** (M. FOUQUART)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **3** (M. SCHULLER - Mme LAURENT - Mme BONNE)

10 - N° 19-291 - RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "MARITIMA MEDIAS" - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La loi du 7 juillet 1983, relative aux Sociétés d'Economie Mixte précise dans son article 8, que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte.

Dans ce cadre, la Commune de Martigues est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Locale "MARITIMA MEDIAS" et de ce fait, conformément à la loi, a désigné ses représentants au sein de son Conseil d'Administration.

Ainsi, plusieurs Conseillers municipaux exercent par leur présence au sein de ce conseil, un rôle de surveillance qui leur est imparti.

Outre cet exercice, la législation et notamment l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, précise qu'un rapport écrit annuel des mandataires doit être soumis pour examen au Conseil Municipal.

C'est donc en application de cette obligation que sera soumis au Conseil Municipal le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale "Maritima Médias" au titre de l'exercice 2018.

Ainsi, ce rapport présente notamment :

- 1 - Les faits importants de l'année 2018.**
- 2 - Le bilan social.**
- 3 - L'activité des médias.**
- 4 - Le bilan financier.**
- 5 - Les perspectives.**

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) "MARITIMA MEDIAS" en date du 21 juin 2019 approuvant les rapports établis pour les activités de la SEML pour 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le rapport écrit des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale "Maritima Médias" au titre de l'exercice 2018.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **37**

Nombre de voix **CONTRE** ... **1** (M. FOUQUART)

Nombre d'**ABSTENTIONS** .. **3** (M. SCHULLER - Mme LAURENT - Mme BONNE)

11 - N° 19-292 - PERSONNEL - CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS

RAPPORTEUR : M. CASTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les avancements de grade (Commission Administrative Paritaire du 8 octobre 2019), les réussites aux concours et les examens professionnels, soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 14 novembre 2019,

Considérant qu'il convient de créer une Direction Générale Adjointe - Services à la Population regroupant la Direction "Éducation Enfance", la Direction Culturelle, la Direction des Sports et le Service Jeunesse, afin de maintenir un haut niveau de service public de proximité et de répondre aux besoins des habitants,

Considérant que le Fonctionnaire de cette Direction Générale Adjointe sera détaché sur un emploi fonctionnel, il convient de créer un emploi d'Attaché et un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 14 novembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 14 novembre 2019,

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du budget primitif,

Le Conseil Municipal est invité :

- A créer dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 29 emplois ci-après :

a/ Emploi fonctionnel

. 1 Directeur Général Adjoint à temps complet

b/ Emplois permanents

. 4 emplois d'Attaché à temps complet

. 6 emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps complet

. 2 emplois de Technicien à temps complet

. 2 emplois d'Agent de Maîtrise à temps complet

. 6 emplois d'Adjoint Technique à temps complet

. 1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet (28h00)

. 3 emplois d'Adjoint Technique à temps non complet (31h30)

. 2 emplois d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps complet

. 1 emploi de Directeur Principal de Police Municipale à temps complet

. 1 emploi d'Assistant de Conservation Principal de 1^{ère} Classe à temps complet

- A supprimer dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 27 emplois ci-après :

- . 1 emploi Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe à temps complet
- . 1 emploi Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe à temps complet
- . 1 emploi Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps complet
- . 5 emplois d'Adjoint Administratif à temps complet
- . 1 emploi de Technicien
- . 3 emplois d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet
- . 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31h30)
- . 2 emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31h30)
- . 5 emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet
- . 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet
- . 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (28h00)
- . 1 emploi d'Animateur Principal de 1^{ère} Classe à temps complet
- . 2 emplois d'Adjoint d'Animation à temps complet
- . 1 emploi de Directeur de Police Municipale à temps complet
- . 1 emploi de Bibliothécaire à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel est joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **40**
Nombre de voix **CONTRE** ... **0**
Nombre d'**ABSTENTION** **1** (M. FOUQUART)

12 - N° 19-293 - PERSONNEL - TRANSFERT DES PRESTATIONS SOCIALES PAR LA COMMUNE AU COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DU PAYS DE MARTIGUES (COS) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

RAPPORTEUR : M. CASTE

L'action sociale dans la Fonction Publique Territoriale s'est construite par référence aux prestations servies par l'Etat à ses agents, définies à partir de 1946 par voie de circulaires.

Avant l'adoption de la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de Modernisation de la Fonction Publique, il n'existait pas de définition précise de l'action sociale pouvant être servie par les collectivités territoriales à leurs agents.

Deux sources juridiques ont toutefois permis de préciser la définition de l'action sociale : l'avis du Conseil d'Etat "Fondation Jean Moulin" de 2003 d'une part, et le Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, d'autre part.

Dès lors, il était affirmé que les prestations d'action sociale sont attribuées en tenant compte de la situation de l'agent (revenus et situation familiale) et que l'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette définition a été étendue à l'ensemble de la Fonction Publique par la Loi de Modernisation de la Fonction Publique précitée qui a modifié l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des fonctionnaires.

Cet article précise que "l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente Loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir".

L'article 70 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités territoriales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la Loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines.

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la Loi du 13 juillet 1983, et les modalités de mise en œuvre.

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la Loi du 19 février 2007). Les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L.2321-2 alinéa 4 bis du CGCT.

A cet effet, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ainsi, ils peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel ou à un Comité d'Œuvres Sociales (COS), ou encore à un Comité d'Action Sociale (CAS) constitués sous forme d'association régie par la Loi de 1901 au niveau local. Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, comme le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS). Ils peuvent également faire appel aux Centres de Gestion.

Sensible à promouvoir la qualité de vie de ses agents, à valoriser l'harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle, à favoriser l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances, la Commune de Martigues a confié une partie des prestations d'action sociale :

- *au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues et notamment, les aides à la famille, la rentrée scolaire, les primes liées au décès, les séjours, diverses billetteries ...,*

Aussi, afin de clarifier le fonctionnement de l'action sociale et d'optimiser le fonctionnement des moyens humains et financiers, il est proposé de confier, à compter du 1^{er} janvier 2020, la plupart des prestations d'action sociale jusqu'alors gérées par le service social de la Direction des Ressources Humaines (DRH) au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues (association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée à la Sous-Préfecture sous le n° W134000849, SIRET 504 961 277 00010), à savoir :

1 - Prestations Sociales déléguées au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la collectivité souhaite confier au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues, les prestations d'action sociale énoncées ci-après :

- Les aides à la famille,
- Les aides aux séjours et aux vacances,
- Les aides liées au handicap d'un enfant,
- Les aides aux activités sportives, culturelles ou de loisirs,
- Divers prêts et secours.

Ces prestations devront être détaillées dans le règlement intérieur de l'Association qui, seule, déterminera l'évènement exact soumis à une aide financière ainsi que la nature et les modalités de l'aide octroyée.

Il est précisé que toutes les prestations sont cumulables. Toutefois, la somme versée au titre d'une prestation d'action sociale, les prestations légales, les diverses aides servies par d'autres organismes ou employeur ne pourront dépasser le montant de la dépense réellement engagée.

2 - Conditions Financières

Le soutien à l'Association dans la réalisation de sa mission se matérialise par la mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel, et par le versement d'une subvention.

Ce soutien sera révisé annuellement lors de l'adoption du budget primitif et fixé par avenant à la convention triennale de partenariat. Ce dernier viendra rappeler les engagements mutuels du Comité Social du Personnel du Pays de Martigues et de la Commune.

L'aide financière de la Commune s'élevait en 2018 à :

- . Subvention : 338 345 €
- . Mise à disposition de personnel : 109 964 €.

Cette aide sera majorée proportionnellement aux nouvelles prestations d'action sociale confiées par la présente délibération.

Pour information, le coût global de ces dernières, supporté par la Commune pour l'année 2018, représentait 110 680,98 €.

3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les membres adhérents au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues et leurs ayants droits, tels que définis dans le règlement intérieur de l'Association, à la condition expresse de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les agents admis à adhérer au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues sont :

- . **Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement**, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. (Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement, sont bénéficiaires selon le principe législatif en vertu duquel l'agent détaché est soumis aux règles régissant le corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil qu'il occupe).
- . **Les contractuels de droit public et de droit privé à temps partiel, complet ou non complet, en contrat à durée indéterminée ou déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois du contrat,**
- . **Les collaborateurs de cabinet,**
- . **Les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée, mis à disposition**, qui auront opté pour conserver les prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'origine.
- . **Les agents retraités.**

Non cumul entre bénéficiaires

Le principe de non-cumul entre bénéficiaires s'applique.

Les conditions d'attribution et de versement afférentes à chaque prestation devront être détaillées par l'Association au sein de son règlement intérieur.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la déclaration et l'inscription de l'Association dénommée "Comité Social du personnel municipal de Martigues" au répertoire SIRENE sous le numéro 504 961 277 en décembre 1968,

Vu la Circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat,

Vu la délibération n° 577 du Conseil Municipal en date du 27 octobre 1978 accordant au personnel communal les prestations sociales réglementaires,

Vu la délibération n° 90-237 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 1990 accordant au personnel de la Commune de Martigues, l'attribution de prestations sociales,

Vu la délibération n° 96-164 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 1996 portant sur l'acquisition de cadeaux divers à l'occasion de la fête des mères et au transport collectif lors de visite intra et extra-muros,

Vu la délibération n° 01-280 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2001 accordant au personnel communal le bénéfice de prestations d'action sociale,

Vu la délibération n° 14-223 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive créant un groupement de commandes pour les années 2014 à 2019, dans le cadre d'actions sociales pour les personnels,

Vu la délibération n° 14-224 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive créant un groupement de commandes pour les années 2014 à 2019, dans le cadre de manifestations culturelles et récréatives - spectacle de Noël destiné aux enfants du personnel,

Vu la délibération n° 15-128 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2015 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive relative au groupement de commandes entre la Commune de Martigues, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Martigues en vue de l'organisation d'actions sociales pour les années 2014 à 2019,

Vu la délibération n° 15-129 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2015 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive relative au groupement de commandes entre la Commune de Martigues, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Martigues et le Centre Hospitalier de Martigues en vue de l'organisation du spectacle de Noël au bénéfice des enfants des collectivités susvisées pour les années 2014 à 2019,

Vu la délibération n° 18-409 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 portant approbation de la convention triennale de partenariat Commune/Comité Social du Personnel du Pays de Martigues pour les années 2019-2021,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues, les prestations d'action sociale définies ci-après :

- . Les aides à la famille,
- . Les aides aux séjours et aux vacances,
- . Les aides liées au handicap d'un enfant,
- . Les aides aux activités sportives, culturelles ou de loisirs,
- . Divers prêts et secours.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** 40

Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'**ABSTENTION** 1 (M. FOUQUART)

13 - N° 19-294 - PERSONNEL - MODIFICATIONS DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - VOLET COMPLEMENTAIRE SANTE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020 (Abrogation de la délibération n° 12-277 du Conseil Municipal du 19 octobre 2012)

RAPPORTEUR : M. CASTE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale.

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques "prévoyance",*
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, on parle alors de "risques santé" ou "complémentaire maladie".*

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a créé un article 88-2 dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent et encadrent cette participation. Cette dernière reste facultative pour les collectivités.

En matière de santé, la protection sociale complémentaire vient compléter les remboursements de la sécurité sociale, sur les frais médicaux, paramédicaux, hospitalisation, appareillage et prothèses...

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, dans un souci constant d'aide et de soutien de ses agents et afin de permettre à chacun, dans un but d'intérêt social, de souscrire une couverture en santé, la Commune de Martigues a, dès le 1^{er} janvier 2013, mis en place une participation financière au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat de complémentaire-santé labellisé selon la procédure prévue dans le Décret susvisé.

De ce fait, les agents sont libres de choisir leur couverture santé parmi les assureurs proposant un contrat labellisé. La participation leur est versée directement sur le bulletin de salaire.

Les montants de cette participation ont été fixés selon les critères de la situation familiale du souscripteur et de son niveau de rémunération indiciaire.

La Commune propose:

- de conserver, à compter du 1^{er} janvier 2020, 3 tranches de revenus mais sur la base d'une rémunération brute et non plus sur celle d'un indice,*
- de contribuer également à une aide spécifique vis-à-vis des familles monoparentales.*

1/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont, à la date d'adhésion :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires CNRACL*
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires IRCANTEC,*
- les contractuels de droit public et de droit privé comptant au moins 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité,*
- les fonctionnaires détachés dans la collectivité,*
- les agents mis à disposition s'ils demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine, en activité, à temps complet, non complet ou à temps partiel.*

L'agent bénéficiaire doit être signataire du contrat, à la différence des ayants-droit. La participation sera versée au vu de la délivrance, chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat labellisé indiquant le nombre de personnes couvertes. Les couples de fonctionnaires peuvent avoir deux participations distinctes.

2/ Montants mensuels

Les montants de la participation mensuelle sont fixés selon les critères de la situation familiale du souscripteur et de son niveau de rémunération portés sur le tableau qui figurera en annexe de la délibération.

La participation de la collectivité ne pourra jamais excéder le montant de la cotisation versée par l'agent.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n° RDFB 12 20789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 12-277 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2012 portant approbation de la participation de la Commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents - volet complémentaire santé,

Vu la liste des contrats et règlements "labellisés" au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, mise à jour à la date du 15 octobre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une participation financière de l'employeur au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat de complémentaire-santé labellisé.*
- *A autoriser l'application des critères nouvellement définis et la fixation des montants de la participation mensuelle de la Collectivité pour la protection sociale complémentaire (volet santé), comme définis dans le tableau annexé à la délibération.*
- *A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 12-277 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2012.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

14 - N° 19-295 - FONCIER - COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON - LIEU-DIT "LE FENOUILLET" ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE PAR LA COMMUNE DE MARTIGUES AUPRES DE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON ET CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

RAPPORTEURE : Mme DEGIOANNI

La Commune de Martigues est propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n° 102, située au lieu-dit "Le Fenouillet" sur la commune de La Roque d'Anthéron. Sur cette parcelle, est érigé le "Mémorial des martyrs du Fenouillet" en l'honneur des 28 victimes fusillées sur ce lieu par les troupes d'occupation le 13 juin 1944.

La Commune de Martigues envisage d'effectuer des travaux d'aménagement paysager de ce site, travaux autorisés par la Commune de La Roque d'Anthéron le 19 mars 2019. Ces travaux nécessitent l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 105 appartenant à la Commune de La Roque d'Anthéron.

Aussi, la Commune de Martigues sollicite-t-elle l'acquisition de cette partie de parcelle auprès de la Commune de La Roque d'Anthéron.

Par délibération n° 85/19 de son Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, la Commune de La Roque d'Anthéron a accepté la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 105 et a fixé le prix de la vente à 150 €, conformément à l'évaluation du Service France Domaine n° 2019-084V1608 en date du 4 septembre 2019.

Par ailleurs, une servitude de passage sera établie lors de la rédaction de l'acte de vente au profit de la Commune de Martigues sur la parcelle cadastrée section AA n° 105 appartenant à la Commune de La Roque d'Anthéron afin de lui permettre d'accéder à la parcelle communale sur laquelle a été construit le monument aux morts.

Dans ces conditions, la Commune de Martigues accepte d'acquérir auprès de la Commune de La Roque d'Anthéron, une partie de la parcelle de terrain située au lieu-dit "Le Fenouillet", cadastrée section AA n° 105p, d'une superficie de 186 m², conformément au plan de division réalisé par le Cabinet AGULHON le 24 mai 2019 sous la référence A15919MS.

L'acte authentique sera passé par Maître Mireille DURAND-GUÉRIOT, notaire de la Commune de Martigues, avec le concours éventuel d'un notaire du choix du vendeur.

Ceci exposé,

Vu l'autorisation de la Commune de La Roque d'Anthéron donnée à la Commune de Martigues pour réaliser des travaux de réaménagement afférents au site du Fenouillet en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis du Service du Domaine n° 2019-084V1608 en date du 4 septembre 2019,

Vu la délibération n° 85/19 du Conseil Municipal de la Commune de La Roque d'Anthéron en date du 26 septembre 2019 portant approbation de la vente d'une partie de parcelle communale à la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'acquisition par la Commune de Martigues auprès de la Commune de La Roque d'Anthéron, d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 105, d'une superficie de 186 m² environ, située sur la Commune de La Roque d'Anthéron, au lieu-dit "Le Fenouillet", pour une somme de 150 € environ.**
- A solliciter la création d'une servitude de passage au bénéfice de la Commune de Martigues auprès de la Commune de La Roque d'Anthéron, sur la parcelle cadastrée section AA n° 105, afin d'accéder au monument aux morts.**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous documents utiles relatifs à cette acquisition.**

Tous les frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.824.001, nature 2111.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

15 - N° 19-296 - DROIT DU SOL - PLAGE DE FERRIERES - CREATION D'UN POSTE DE SECOURS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE

RAPPORTEURE : Mme DEGIOANNI

Dans le cadre de l'activité balnéaire de la plage de Ferrières et pour répondre aux exigences de surveillance et de secours indispensables à la fréquentation des baigneurs de cette plage, la Commune a décidé de construire définitivement un poste de secours à destination des surveillants de baignade.

Le projet permettra de concevoir un bâtiment comprenant une salle pour les sauveteurs, un espace de soin et une pièce destinée à accueillir vestiaire, douche et sanitaire, auquel sera associée la création de sanitaires et douches publics.

Le budget de ces travaux a été estimé à un montant de 170 000 euros (hors aménagements extérieurs).

L'objectif est de réaliser ces aménagements pour la saison estivale 2020.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les aménagements et les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'État, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction et de réaménagement de bâtiments avec changement de destination, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au conseil municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire :

- . A déposer le permis de construire relatif à la construction d'un poste de secours et de sanitaires publics dans le cadre de l'aménagement de la plage de Ferrières.**
- . A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

16 - N° 19-297 - DROIT DU SOL - FERRIERES - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASE Aldéric CHAVE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE

RAPPORTEURE : Mme DEGIOANNI

Dans le cadre du développement de ses équipements sportifs, la Commune envisage l'extension des vestiaires du Gymnase Aldéric CHAVE.

Ce projet de 50 m² permettra la création d'un quatrième vestiaire pour les joueurs et une salle de réunion.

La réalisation de type bâtiment modulaire, reliée aux vestiaires existants, s'accompagnera d'une redistribution des locaux englobant la création d'un vestiaire arbitre femme et d'un local antidopage dans le bâtiment existant.

Le début de ces travaux d'un montant estimé à 150 000 € TTC, est prévu courant 2020.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les aménagements et les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'État, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction et de réaménagement de bâtiments avec changement de destination, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au conseil municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire :

- A déposer le permis de construire relatif à la construction d'un bâtiment modulaire en extension des vestiaires existants du gymnase Aldéric CHAVE.

- A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**17 - N° 19-298 - DROIT DU SOL - FERRIERES - RESTAURATION DE LA BASTIDE
PROVENCALE CHEMIN DE PARADIS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE**

RAPPORTEURE : Mme DEGIOANNI

La Bastide provençale située chemin de Paradis, édifée au 17^{ème} siècle, est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 2 septembre 1975.

Cette bastide présente aujourd'hui de nombreux désordres au niveau de la toiture, des façades et des planchers intérieurs.

La Commune de Martigues, propriétaire de ce bien depuis 1997, envisage la remise en état et la consolidation du bâtiment.

Le projet consiste en la réhabilitation de la toiture, le renforcement des façades, la reprise des menuiseries bois et la consolidation des planchers intérieurs.

La maîtrise d'œuvre de ce projet est confiée à Monsieur Patrice SALES, architecte du patrimoine auprès des Bâtiments de France.

Le budget de ces travaux a été estimé à un montant de 850 000 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme, tous travaux, autres que des travaux d'entretien ou de réparation ordinaire, portant sur un immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'Etat, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au Conseil Municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-16,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire :

- . A déposer le permis de construire relatif à la restauration de certaines parties intérieures et extérieures de la bastide provençale située chemin de Paradis.
- . A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

18 - N° 19-299 - DROIT DU SOL - L'ILE - REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE COLLA DE PRADINES EN VUE D'Y INSTALLER L'OFFICE DU TOURISME - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE

RAPPORTEURE : Mme DEGIOANNI

Dans le cadre de la politique de revitalisation de son centre historique, la Commune envisage la réhabilitation de l'hôtel particulier ayant appartenu à Xavier DE COLLA DE PRADINES, juriste, né à Martigues en 1761 et Conseiller au Parlement de Provence.

Dans ce bâtiment historique réparti sur quatre niveaux, situé dans le quartier de l'Ile et ayant abrité le Tribunal d'Instance, la Commune propose d'y accueillir l'Office du Tourisme.

Cet édifice construit au 17^{ème} siècle, présente une architecture baroque sur trois façades en plein cœur du centre historique de l'Ile. Il s'implante le long du chenal de Caronte juste à côté du Miroir aux Oiseaux, à l'angle de l'ancien tracé constitutif de la commune en donnant sur la place de la Libération, en face de l'Eglise de La Madeleine classée aux Monuments Historiques.

L'aménagement de ce bâtiment consistera à développer un projet novateur basé sur les nouveaux usages liés à l'innovation numérique tout en valorisant ce patrimoine bâti remarquable.

La réhabilitation de ce bâtiment historique dont le montant provisoire des travaux est estimé à 2 150 000 €, (hors coût de la maîtrise d'œuvre, l'achat de mobilier, l'aménagement extérieur, ...) est envisagée pour la saison estivale 2021.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les aménagements et les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'État, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction et de réaménagement de bâtiments avec changement de destination, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au conseil municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire :

. A déposer le permis de construire relatif à la réhabilitation et au réaménagement de l'hôtel particulier "DE COLLA DE PRADINES" situé dans le quartier de l'Ile, en vue d'y accueillir l'Office du Tourisme.

. A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

19 - N° 19-300 - COMMERCES - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR L'ANNEE 2020, PAR APPLICATION DE LA LOI N° 2015-990 DU 6 AOUT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

L'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a confié aux Maires la possibilité de déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail dans la limite maximale de 12 dates par an à partir de l'année 2016.

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches autorisés avant le 31 décembre de l'année suivante, soit pour l'année 2020, le 31 décembre 2019, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, après avis du Conseil Municipal et après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre lorsqu'il décide de déroger au repos dominical pour les établissements de commerces de détail au-delà de 5 dimanches.

Dans ce contexte, le Maire a souhaité d'abord analyser les demandes faites par les commerces localement implantés sur le territoire de la Commune.

Les Services de la Commune de Martigues ont ensuite procédé à une consultation préalable auprès des organisations syndicales et patronales.

Ainsi, dans le souci de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir aux salariés le droit à une vie familiale à laquelle ils aspirent légitimement et la pérennité incontestable de l'activité économique des commerces de la Commune en tenant compte du calendrier de l'année 2020, Monsieur le Maire propose :

- 1°) *D'accorder 6 dérogations au repos dominical en 2020 pour les commerces de détail ;*
- 2°) *Toutefois, pour les seuls commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² qui ouvrent leurs établissements les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, et qui devront décompter ces jours dans la limite de trois de la liste des dimanches autorisés, Monsieur le Maire propose d'accorder une liste de 9 dérogations au repos dominical au titre de l'année 2020.*

En outre, il est rappelé que les articles L.3132-25-4 et L.3132-27 du Code du Travail mentionnent que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, travailleront le dimanche. Par ailleurs, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-990, la liste des dimanches établie sera transmise à la Métropole "Aix-Marseille-Provence" pour avis conforme du Conseil de la Métropole.

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi MACRON",

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu le courrier de la Commune de Martigues en date du 29 octobre 2019 adressé à la Métropole "Aix-Marseille-Provence" relatif à la liste des dérogations au repos dominical pour l'année 2020,

Vu les avis des organisations syndicales et patronales,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

1°/ A émettre un AVIS FAVORABLE aux listes de 6 (six) dérogations au repos dominical établies au titre de l'année 2020 pour les commerces de détail et arrêtées comme suit :

➤ Branche des commerces de détail de "l'Habillement"

. 12 janvier 2020	. 13 décembre 2020
. 30 août 2020	. 20 décembre 2020
. 06 décembre 2020	. 27 décembre 2020

➤ Branche des commerces de "l'Automobile"

. 19 janvier 2020	. 13 septembre 2020
. 15 mars 2020	. 11 octobre 2020
. 14 juin 2020	. 13 décembre 2020

➤ **Branche des commerces de détail de "Sport et Loisirs"**

- . 12 janvier 2020
- . 28 juin 2020
- . 29 novembre 2020
- . 6 décembre 2020
- . 13 décembre 2020
- . 20 décembre 2020

➤ **Branche des commerces de détail de "la Maroquinerie et des Chaussures"**

- . 12 janvier 2020
- . 28 juin 2020
- . 30 août 2020
- . 6 décembre 2020
- . 13 décembre 2020
- . 20 décembre 2020

➤ **Autres branches d'activités de commerces de détail**

- . 1^{er} novembre 2020
- . 29 novembre 2020
- . 06 décembre 2020
- . 13 décembre 2020
- . 20 décembre 2020
- . 27 décembre 2020

2°/ **A émettre un AVIS FAVORABLE à la liste de 9 (neuf) dérogations au repos dominical établie au titre de l'année 2020 pour les seuls commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², et arrêtée comme suit :**

- . 12 janvier 2020
- . 5 juillet 2020
- . 6 septembre 2020
- . 1^{er} novembre 2020
- . 29 novembre 2020
- . 6 décembre 2020
- . 13 décembre 2020
- . 20 décembre 2020
- . 27 décembre 2020

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

20 - N° 19-301 - VOIRIE-DEPLACEMENTS - QUARTIERS DE SAINT-JULIEN, JONQUIERES SUD, BARBOUSSADE/L'ESCAILLON ET LES RIVES NORD DE L'ETANG - DENOMINATION DE VOIES NOUVELLES

RAPPORTEUR : M. CRAVERO

La réalisation d'équipements et d'aménagements publics ou encore de nouveaux ensembles immobiliers entraîne pour les collectivités la création de voies et de places qu'il convient de dénommer. Il s'agit également de prendre en compte des changements ainsi que des suppressions et des compléments de dénomination.

Aussi, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'adopter sur le territoire martégal les propositions de dénomination suivantes :

- Chemin de l'Escalette

Dans le cadre de la régularisation de voies non dénommées, il a été décidé de dénommer une nouvelle voie :

Nouvelle dénomination	Quartier	Origine	Extrémité
Chemin de l'Escalette	Saint-Julien	Route de Sausset	Route de Sausset

- Boulevard Guy DELOUPY

Suite à la construction de nouvelles habitations, il a été décidé de modifier l'origine et l'extrémité de cette voie :

Dénomination	Quartier	Origine	Extrémité
Boulevard Guy DELOUPY (Capitaine d'aviation)	Jonquières Sud	Avenue Paul CEZANNE	Avenue des Espérelles

- Route Blanche

Régularisation de la dénomination "Route Blanche" en concordance avec la dénomination de la Commune de Port-de-Bouc :

Nouvelle dénomination	Quartier	Origine	Extrémité
Route Blanche	Barboussade / Escaillon	Chemin de Barboussade	Route de Roseron

- Chemin rural des Etangs

Suite à la demande des riverains, régularisation de cette voie limitrophe avec la Commune de Saint-Mitre, il a été décidé de dénommer une nouvelle voie :

Nouvelle dénomination	Quartier	Origine	Extrémité
Chemin rural des Etangs	Les Rives Nord de l'Etang	Route d'Istres	-

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-28,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 20 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les nouvelles dénominations des voies susmentionnées dans les quartiers de Saint-Julien, Jonquières Sud, Barboussade/Escaillon et Les Rives Nord de l'Etang.
- A autoriser le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

21 - N° 19-302 - VOIRIE-DEPLACEMENTS - JONQUIERES - PARKING Lucien DEGUT - TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE-PROVENCE"

RAPPORTEUR : M. CRAVERO

En application des dispositions combinées des lois n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Métropole "Aix-Marseille-Provence" exerce pleinement la compétence "aires et parcs de stationnement" sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'aires et parcs de stationnement sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Le parking Lucien DEGUT à Martigues est un ouvrage d'environ 220 places de stationnement. Il est exploité par la SEMOVIM dans le cadre d'un contrat d'affermage, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Ce contrat d'affermage ne prévoit pas de programme d'investissements, ni de compte GER (Gros Entretien Renouvellement).

Des dysfonctionnements techniques ont été constatés sur plusieurs équipements qui entravent le bon fonctionnement du parc.

Ainsi, afin de remédier à ces problèmes, d'améliorer le fonctionnement de ce parking et son attractivité, d'offrir davantage de services aux usagers et plus particulièrement les résidents, de sécuriser et parfaire l'accessibilité du site, il est nécessaire de conduire et réaliser un programme de travaux devenus urgents du fait de la vétusté de certains équipements à la charge de la collectivité.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ces travaux sont :

- Assurer la mise en sécurité et l'accessibilité du parking ;*
- Remettre à niveau techniquement des équipements devenus obsolètes ;*
- Améliorer l'offre de service avec des conditions d'accès plus larges pour les usagers (ouverture 24h/24, résidents) ;*
- Optimiser l'exploitation du parking avec la possibilité d'une gestion à distance en dehors des heures de présence humaine.*

La Métropole ne disposant pas de moyens suffisants pour réaliser ces travaux, il est proposé, à sa demande, de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin d'autoriser la Commune de Martigues à intervenir sur le parking métropolitain, conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique.

Cette convention spécifiera les dispositions administratives, techniques et financières relatives à la réalisation des travaux sur le parking qui devraient s'étaler sur l'année 2020.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élèvera à 150 000 € HT.

Ceci exposé,

Vu l'accord des parties,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 5 novembre 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre la Métropole "Aix-Marseille Provence" et la Commune de Martigues, au titre de la réalisation de travaux sur le parking Lucien DEGUT.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

. en dépenses : fonction 90.822.011, nature 458,

. en recettes : fonction 90.822.011, nature 458.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

22 - N° 19-303 - BATIMENTS - FERRIERES - PALAIS DES SPORTS Robert BERTANO - MARCHÉ DE TRAVAUX - LOT N° 8 "ELECTRICITE" - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL COMMUNE / SOCIÉTÉ "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS"

RAPPORTEUR : M. CRAVERO

En 2016, dans le cadre du développement de son patrimoine sportif, la Commune de Martigues a décidé de construire une nouvelle salle de type omnisports, à l'ouest du quartier de l'Hôtel de Ville, près du boulodrome municipal.

A cette occasion, la Commune de Martigues a retenu l'offre de la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" pour le lot n° 8 "Electricité" du marché n° 2016-TX-0008 de création d'une salle omnisports.

La réalisation des travaux confiés à la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" était contractuellement prévue pour une durée de quatorze mois, période de préparation comprise.

Les travaux ont débuté le 5 septembre 2016 par Ordre de Service n° 1 du 29 août 2016.

Par un Ordre de Service n° 4 signé par le titulaire le 6 mars 2018, le Maître d'œuvre a prorogé le délai d'exécution jusqu'au 2 mars 2018, soit 69 jours de plus.

En effet, la société attributaire du lot n° 2 "Menuiseries intérieures, extérieures, aluminium, serrurerie", placée en redressement judiciaire, s'est vue dans l'incapacité de payer ses fournisseurs et d'exécuter sa mission dans le délai qui lui était contractuellement imparti.

La réception des travaux a été prononcée par le Maître d'ouvrage le 2 mars 2018 avec réserves, qui ont été levées le 4 octobre 2018.

Le 25 octobre 2018, la Société "SEDEL GÉNIE ELECTRIQUE SAS" a transmis à la Commune de Martigues un projet de décompte final accompagné d'une demande d'indemnisation de son préjudice dû à l'allongement du délai d'exécution des travaux.

Elle sollicitait le versement, par la Commune, de la somme de 21 528,68 euros HT.

Après négociation et compte tenu du fait que la Commune de Martigues, Maître d'Ouvrage en charge de l'organisation du chantier, ne peut être tenue pour seule responsable du retard de ce chantier, la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" a finalement ramené le montant de sa réclamation à la somme de 10 764,34 euros HT, que la Commune de Martigues a accepté.

Le décompte général a ainsi été accepté par le Maître d'œuvre le 14 décembre 2018, puis signé par le Maître d'ouvrage le 7 janvier et le titulaire le 15 janvier 2019.

Le décompte général et définitif a ensuite été retourné au Maître d'Ouvrage le 18 janvier 2019.

C'est dans ces conditions que les parties ont convenu de se rapprocher de manière amiable, et sont parvenues à l'accord suivant comprenant des concessions réciproques :

. Indemnisation par la Commune de Martigues :

La Commune de Martigues consent à indemniser la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" à hauteur de 10 764,34 euros HT pour la prorogation du délai d'exécution des travaux de 69 jours.

Cette somme correspond à la moitié des coûts supplémentaires de main d'œuvre de production, du chef de chantier et du chargé d'affaires supportés par la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" sur la période d'allongement du chantier.

. Abandon des autres prétentions et renonciation à tout recours par la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" :

En contrepartie de cette indemnisation, la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" abandonne définitivement toute autre prétention à l'encontre du Maître d'Ouvrage et renonce à tout recours contentieux en indemnisation du préjudice subi par elle au titre de la prorogation du délai d'exécution des travaux.

Ceci exposé,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le projet de décompte final transmis par la Société SEDEL à la Commune de Martigues, le 25 octobre 2018, accompagné d'une demande d'indemnisation de son préjudice dû à l'allongement du délai d'exécution des travaux à hauteur de 21 528,68 euros HT,

Vu le second projet de décompte final transmis par la Société SEDEL à la Commune de Martigues, le 11 décembre 2018, ramenant sa demande d'indemnisation à hauteur de 10 764,34 euros HT, suite aux négociations menées entre les parties,"

Vu le protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Martigues et la Société "SEDEL GÉNIE ELECTRIQUE SAS",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Martigues et la Société "SEDEL GÉNIE ELECTRIQUE SAS" dans le cadre du marché relatif à la construction du Palais des Sports Robert BERTANO dans le quartier de Ferrières.*
- *A arrêter le montant de l'indemnité transactionnelle due à la Société "SEDEL GENIE ELECTRIQUE SAS" par la Commune de Martigues à 10 764,34 euros HT.*
- *A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit protocole transactionnel.*

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.411.003, nature 2313.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Nombre de voix **POUR** **40**

Nombre de voix **CONTRE** ... **0**

Nombre d'**ABSTENTION** **1** (M. FOUQUART)

- IV -

INFORMATIONS

DIVERSES

1 - DÉCISIONS DU MAIRE prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2019 :

Décision n° 2019-100 du 9 octobre 2019

QUARTIER MAS DE POUANE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL 13 HABITAT / COMMUNE - ANNEES 2019/2022

Décision n° 2019-101 du 11 octobre 2019

SITE PABLO PICASSO - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE - MODIFICATION DE LA DECISION DU MAIRE N° 2018-051 EN DATE DU 20 JUILLET 2018 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE PRESTATION RELATIVE A LA "PRATIQUE ORCHESTRALE ADULTES" A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Décision n° 2019-102 du 15 octobre 2019

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE ET D'UNE AFFICHE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "Alain LAMBILLIOTTE. Entre les lignes" - PRIX PUBLIC

Décision n° 2019-103 du 15 octobre 2019

CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT DU 21 JUIN 2018 DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT - SAS GOZ C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2019-104 du 16 octobre 2019

CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORE DU 6 MAI 2019 DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT - MONSIEUR J.-L. S. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - AUTORISATION DE DEFENDRE

Décision n° 2019-105 du 16 octobre 2019

SPORTS - CONTRAT DE VILLE 2015-2020 "STRUCTURES SPORTIVES DE PROXIMITE" DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'ACTIONS SPORTIVES EN FAVEUR DES JEUNES AUPRES DU COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES (CGET) - PROGRAMMATION 2019

Décision n° 2019-106 du 17 octobre 2019

SPORTS - MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE FOOTBALL - CONVENTION-CADRE COMMUNE / DIVERS(ES) ENTRAINEUR(E)S - FIXATION DE LA REDEVANCE A COMPTER D'OCTOBRE 2019

Décision n° 2019-107 du 21 octobre 2019

QUARTIER DE L'ILE - TRAVAUX DE CONSOLIDATION DEFINITIVE DE L'EGLISE DE LA MADELEINE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT REPRESENTÉ PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Décision n° 2019-108 du 21 octobre 2019

SPORTS - CONTRAT DE VILLE 2015-2020 "STRUCTURES SPORTIVES DE PROXIMITE" DEVELOPPEMENT D'ACTIONS SPORTIVES EN FAVEUR DES JEUNES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP) TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES - PROGRAMMATION 2019

Décision n° 2019-109 du 21 octobre 2019

QUARTIER DE JONQUIERES - ZONE D'ACTIVITES ECOPOLIS MARTIGUES-SUD - RUE Frédéric SAUVAGE - MADAME V. D. - CHUTE SUR UNE BOUCHE D'EGOUT - SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Décision n° 2019-110 du 21 octobre 2019

CONSEIL DE DISCIPLINE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13) AUPRES DE LA COMMUNE LE 4 NOVEMBRE 2019 - CONVENTION COMMUNE DE MARTIGUES / CDG 13

Décision n° 2019-111 du 21 octobre 2019

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUVELLEMENT DE STOCK DE DIVERS ARTICLES - PRIX PUBLIC

Décision n° 2019-112 du 21 octobre 2019

ANSE DE FERRIERES - DEGUSTATION ET VENTE D'OURSINS ET DE COQUILLAGES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 15 NOVEMBRE AU 1^{er} DECEMBRE 2019

Décision n° 2019-113 du 21 octobre 2019

HALLE DE MARTIGUES - SALON 100 % NATURE (7^{ème} ÉDITION) LES 7, 8 ET 9 FEVRIER 2020 - CREATION ET FIXATION D'UN TARIF SUPPLEMENTAIRE POUR LA VENTE D'UN PRODUIT DERIVE (Décision complémentaire à la décision n° 2019-057 en date du 21 juin 2019)

Décision n° 2019-114 du 29 octobre 2019

REGIE DE RECETTES - AIRE DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE - LIEU-DIT "LE BARGEMONT"- FERMETURE ET DISSOLUTION

2 - MARCHÉS PUBLICS signés entre le 27 septembre 2019 et le 24 octobre 2019 :

A - AVENANTS

Décision du 1^{er} octobre 2019

ECOLE DE CARRO - RESTRUCTURATION DU BATIMENT EXISTANT - LOT N° 3 - SOCIETE "CT POSE" - AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° 19T0110300

Décision du 4 octobre 2019

ECOLE DE CARRO - RESTRUCTURATION DU BATIMENT EXISTANT - LOT N° 2 - SOCIETE "ENTREPRISE GENERALE DU LITTORAL - AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° 19T0110200



B - MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Décision du 27 septembre 2019

CUISINE CENTRALE - REMPLACEMENT DES CELLULES DE REFROIDISSEMENT ET DU FLUIDE FRIGORIGENE - REFECTION DU SOL DE LA ZONE CONDITIONNEMENT - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONTRAT N° 19S0290000 - SOCIETE SERIUS

Décision du 1^{er} octobre 2019

REFECTION DE LA TOITURE TERRASSE PRINCIPALE DU GYMNASSE Julien OLIVE - CONTRAT N° 19T0200000 - SOCIETE "SCJ ETANCHEITE"

Décision du 7 octobre 2019

ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS - HIVER - ANNEES 2020/2021/2022 - LOT N° 2 - CONTRAT N° 19-S-0330200 - ASSOCIATION VDSL

Décision du 8 octobre 2019

RENOVATION DES ILLUMINATIONS DE CLOCHERS DE LA COMMUNE DE MARTIGUES - CONTRAT N° 2018-S-0031 - SOCIETE "AEI ELECTRICITE"

Décision du 8 octobre 2019

PRESTATIONS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL D'ANIMATION SPORTIVE MUNICIPALES - ANNEES SCOLAIRES 2019/2020 ET 2020/2021 - LOT N° 4 - SOCIETE "LA 13^{ème} VAGUE"

Décision du 14 octobre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES - CADEAU DE NOEL POUR LA POPULATION AGEES DE 65 ANS ET PLUS - CONTRAT N° 19F0180000 - SAS VALETTE FOIE GRAS

Décision du 18 octobre 2019

FOURNITURE DE LICENCES - MAINTENANCE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PROGICIEL ATAL - MARCHE N° 19F0260000 - SOCIETE "BERGER LEVRAULT"

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 35.

Le Maire

Gaby CHARROUX

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELS

LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

Du 19 octobre au 15 novembre 2019

DATE	N°	TITRE	SCE ÉMETTEUR
04.11.2019	1265.2019	Arrêté Municipal réglementant les LIVRAISONS sur la voirie et ses dépendances du domaine public communal (abroge le n°1069/2019 du 17 septembre 2019)	Voirie- Déplacements
04.11.2019	1268.2019	Arrêté municipal réglementant le STATIONNEMENT Quai Sainte-Anne	Voirie- Déplacements

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1265.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LES LIVRAISONS SUR LA VOIRIE ET SES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
Rues concernées (quartier)**

(abroge le n°1069/2019 du 17 septembre 2019)

Nous, GABY CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les livraisons sur le domaine public communal, pour permettre l'acheminement des marchandises dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en livraison afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°1069/2019 du 17 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Arrêts pour livraison

L'arrêt des véhicules conformément à l'article R 110.2 du code de la route est limité à 30 minutes maximum pour livraisons soit le chargement ou déchargement de marchandises.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Affiché le 14 novembre 2019
Publié au RAA 2019-09

ARTICLE 3 : Lieux de livraisons

Les livraisons sont autorisées :

- 1) dans les zones piétonnes (annexe 2 jointe)
- 2) sur les aires de livraisons spécialement aménagées du centre ville (annexe 1 jointe)
- 3) Hors centre ville sur les parking prévus pour les véhicules des particuliers :

Les livraisons seront autorisées de 06h00 à 10h00.

ARTICLE 4 : Horaires autorisés pour livraisons

Dans les zones piétonnes du centre ville les livraisons sont autorisées de 6h00 à 9h45. Les véhicules doivent quitter l'espace piéton avant la fermeture automatique des bornes à 10h00.

Sur les aires de livraisons du centre ville l'arrêt pour livraisons est autorisé de 6h00 à 20h00 en dehors de ces horaires le stationnement des riverains est autorisé.

ARTICLE 5 : Lieux interdits aux livraisons

Les livraisons seront strictement interdites sur les voies (lieux qui ne sont pas listés à l'article 3).

ARTICLE 6 : Sanctions

Les contrevenants auront une contravention de II Classe conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de police du code de la route sera mise en place par les Services Municipaux :

- Aux entrées de zones piétonnes avec les panneaux C109 et C110 et les horaires d'ouverture
- Aux aires de livraisons avec les panneaux B6d et les panneaux de livraisons et horaires autorisés ainsi que la signalisation horizontale.
- Sur les parking hors centre ville avec les panneaux C1a ou le marquage des bandes horizontales de stationnement

ARTICLE 8 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité publiques de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

Martigues, le 4 septembre 2019

Par délégation du Maire
Le 9^{ème} Adjoint au Maire Délégué
aux Déplacements, Circulation,
Sécurité Routière et Stationnement,




Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

04/11/2019

ARRETE N° 1265/2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LES LIVRAISONS SUR LA VOIRIE ET SES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

(abroge le n° 1069/2019 du 17 septembre 2019)

ANNEXE DESCRIPTIVE

ANNEXE 1 - AIRES DE LIVRAISON

QUARTIER DE JONQUIERES

- Boulevard Mongin (angle Chablis)
- Quai Général Leclerc (devant le numéro 60)
- Quai Général Leclerc (numéro 40)
- Rue Philippe Jourde (Haut)
- Rue Philippe Jourde (Place Lafayette)
- Rue Edouard Amavet (numéro 5)
- Avenue Louis Pasteur entre le n°11 et le croisement Rue Léonard Combes (2 places)
- Ancienne Route de Marseille (3 places) devant le n°2 côté
- Boulevard Lucien Degut (2 places)
- Rue Léonard Combes (après la Trésorerie Principale)
- Parking Général Leclerc (face à la Police Municipale)
- Boulevard Richaud

QUARTIER DE L'ILE

- Quai Lucien Toulmond (devant agence de voyage)

QUARTIER DE FERRIERES

- Avenue Salvador Allende au niveau du parking piscine
- Boulevard du Quatorze Juillet (côté pair entre le numéro 2 et la rue Jean Roque, dans le sens circulation sur 40 ml)
- Rond Point de l'Hôtel de Ville
- Avenue John Fitzgerald Kennedy (2 places face au n°4)
- Place des Aires (côté Jardin de Ferrières)

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ANNEXE 2 - RUES ZONES PIETONNES

a) Quartier de Jonquières

- Place Lamartine
- Rue Lamartine
- Place Gérard Tenque
- Rue Ramade
- Cours du Quatre Septembre du Boulevard Richaud à l'Esplanade des Belges côté Nord
- Traverse Neuve
- Rue des Frères Remondin
- Esplanade des Belges (Goutte d'Or)
- Rue Langari
- Place des Martyrs
- Rue du Docteur Sérieux (dans sa portion comprise entre la Place Gérard Tenque et la Rue des Fours)
- Rue des Tours
- Rue Jean Martin
- Rue Vendôme

b) Quartier de l'Ile

- Rue Henri Tranchier
- Place Mirabeau
- Rue Marcel Galdy
- Rue Mandine
- Traverse de l'Etang
- Rue Jeannin
- Rue de la Monnaie
- Rue Brescon
- Quai Brescon
- Quai François Marceau
- Rue Eugène Pelletan
- Rue des Cordonniers
- Rue Marius Arnaud
- Rue des Arlauds
- Place Félix Gras
- Place Maritima
- Rue de l'Ecole Vieille
- Rue Galinière
- Rue Capoulière
- Rue de la Fraternité
- Traverse de la Fraternité
- Quai Poteau
- Impasse Poteau
- Rue de l'Hospice
- Rue Victor Hugo

Accusé de réception en préfecture
019-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

SUITE ANNEXE 2 - RUES ZONES PIETONNES

c) Quartier de Ferrières

- Rue Jean Roque
- Traverse Jean Roque
- Place Jean Jaurès
- Rue du Colonel Denfert
- Rue des Serbes
- Rue des Matelots
- Rue du Grand Four
- Rue de la Chaine
- Rue Roger Salengro
- Rue Joseph Boze
- Rue Henri Cayol
- Rue du Peuple
- Rue du Portalet
- Rue Margueridette
- Traverse du Colombier

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191105-RA19_17657-AR
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1268.2019

**ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

Quai SAINT ANNE (Saint Anne)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de faciliter l'accès à leur local situé au Quai Sainte-Anne, pour les opérations de sauvetage en mer,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon fonctionnement des services de secours et des opérations de sauvetage,

ARRETONS :

ARTICLE 1er: Stationnement

Sur le Quai Sainte-Anne, à côté du local de la SNSM, le stationnement des véhicules sera réservé sur 3 places à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour faciliter l'accès lors des opérations de sauvetage.

ARTICLE 2 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191106-RA19_17674-AR
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Affiché le 19 novembre 2019
Publié au RAA 2019-09

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairie Annexe de La Couronne.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>> .

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

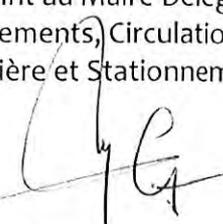
ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 4 novembre 2019

Par délégation du Maire
Le 9^{ème} Adjoint au Maire Délégué
aux Déplacements, Circulation,
Sécurité Routière et Stationnement,




Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191106-RA19_17674-AR
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

IMPRESSION : SERVICE REPROGRAPHIE ☎ 04 42 44 30 56